

**PROJET D'ORDONNANCE
PORTANT RÉFORME
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Novembre 2016

Pourquoi une réforme de la CPS

?

- L'objectif premier est un adossement de la CPS dans le réseau de l'assurance maladie avec pour avantages notables une plus forte collaboration des caisses : formation expertise, etc...
- L'objectif second est de faire intégrer la CPS dans le réseau de la Sécurité Sociale en consolidant le principe d'un soutien de la Solidarité Nationale.

Comment est-elle envisagée ?

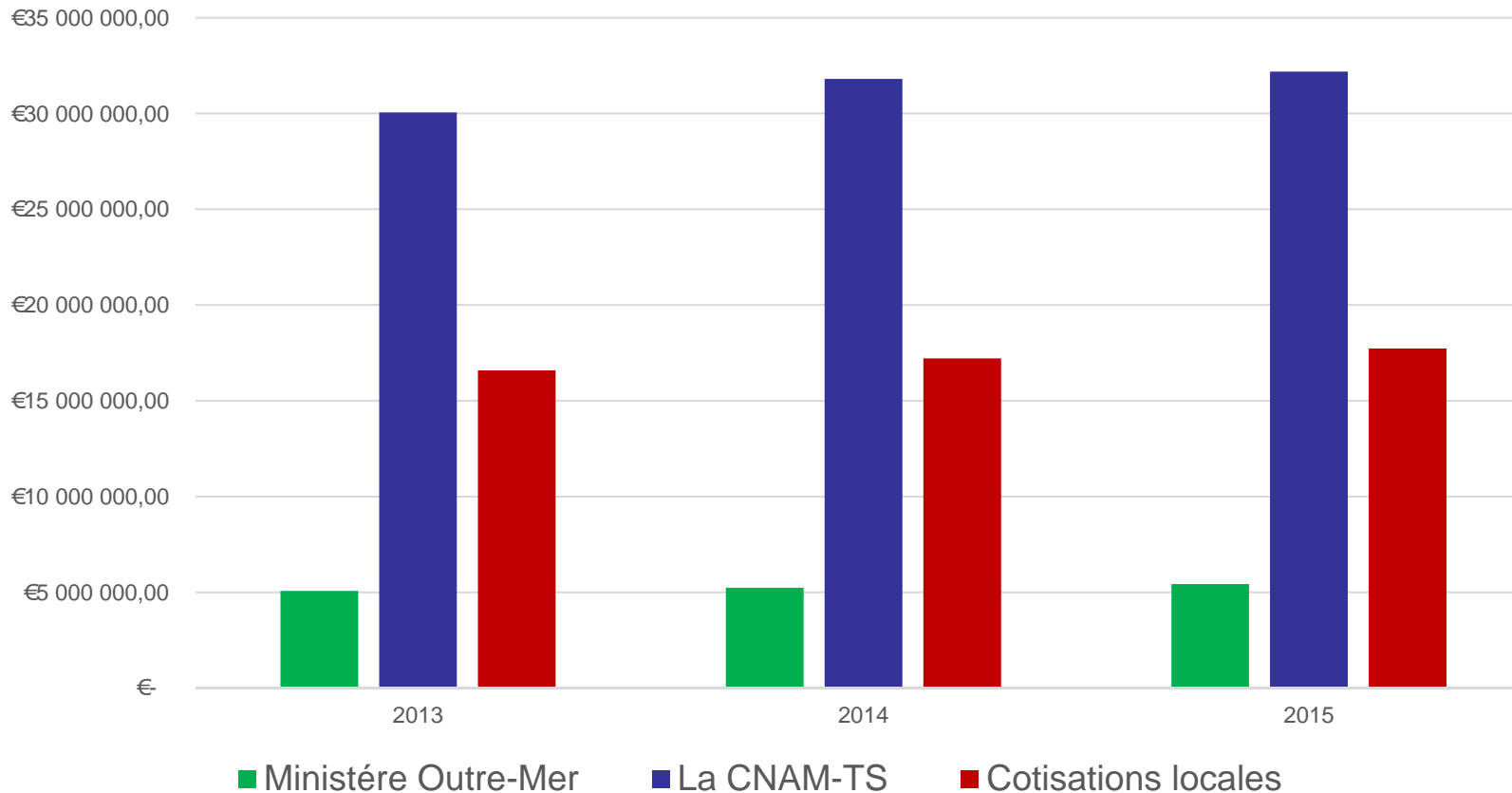


Par une réforme de la gouvernance :

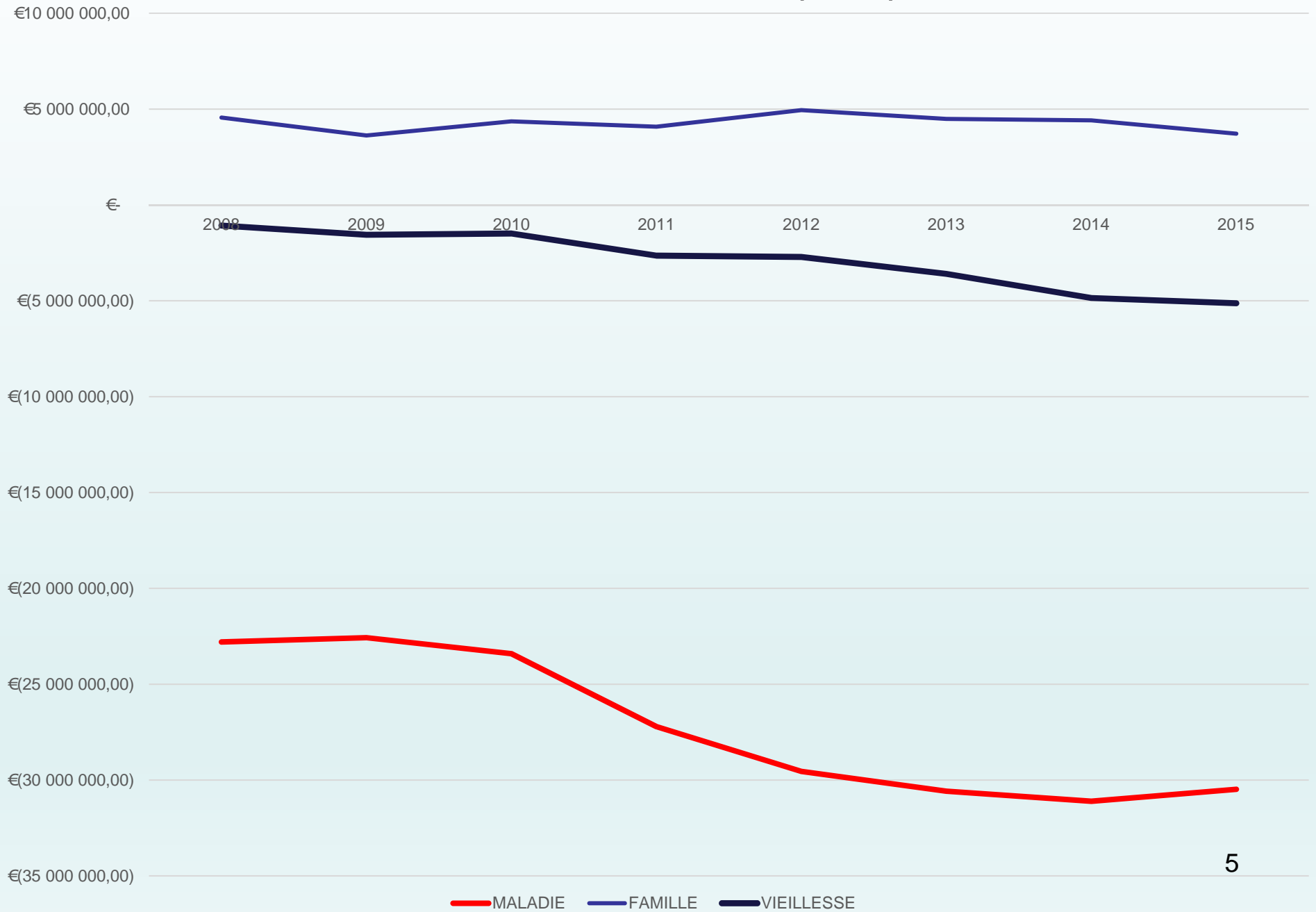
- Création d'un conseil à la place du Conseil d'administration (remplacement des élections au profit de désignations);
- Une modification des circuits financiers ;
- Un contrôle renforcé par la Mission Nationale de Contrôle ;
- La création d'un échelon local du contrôle médical...

Comment est-elle financée ?

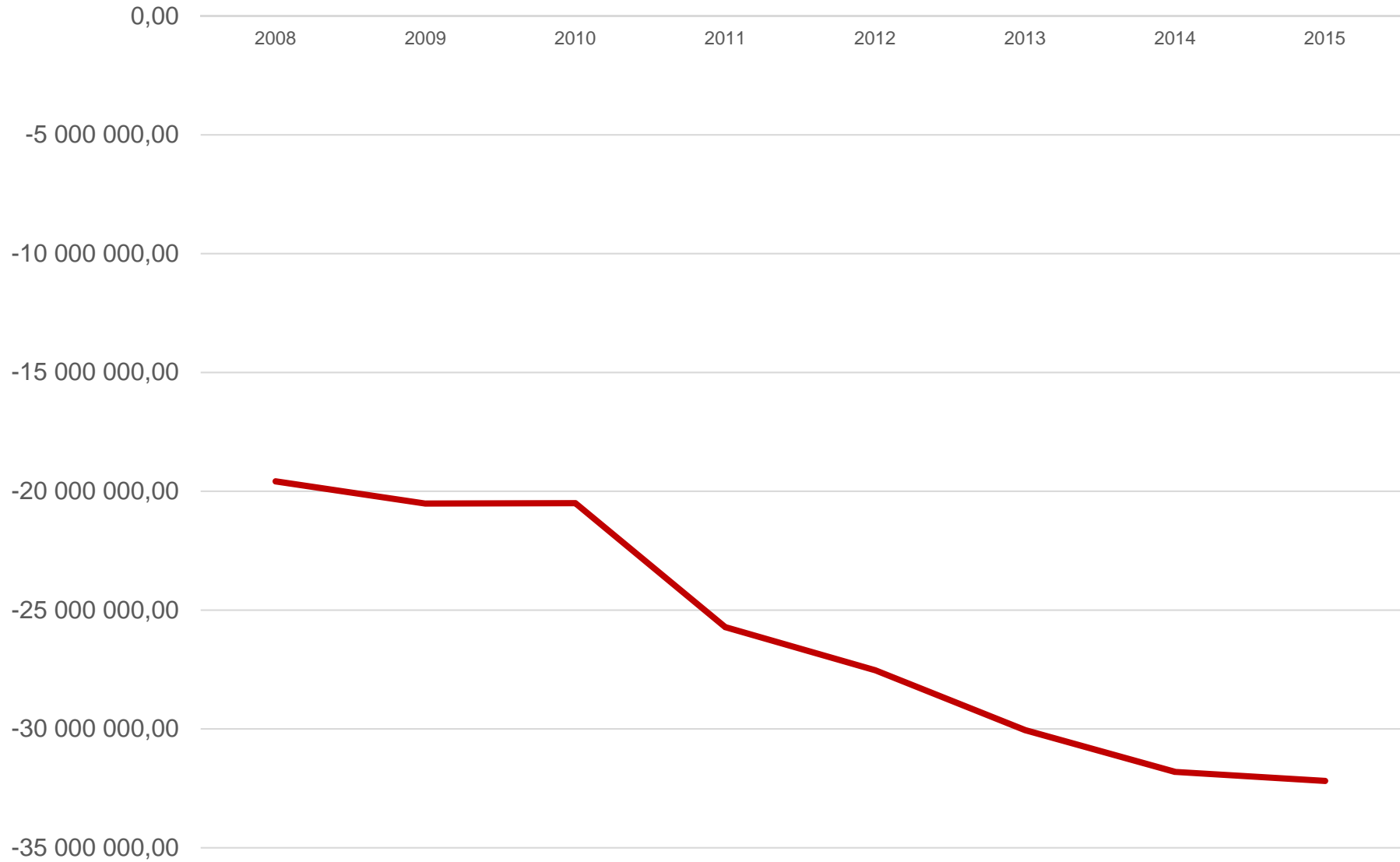
	2013	2014	2015
Produits divers	532 429,00 €	265 997,00 €	183 468,00 €
Ministère Outre-Mer	5 071 032,00 €	5 240 233,00 €	5 424 910,00 €
La CNAM-TS	30 049 481,00 €	31 804 883,00 €	32 187 060,00 €
Cotisations locales	16 581 697,00 €	17 208 950,00 €	17 725 238,00 €



Evolution des trois branches principales



Evolution du résultat de la CPS depuis 2008



Comment est envisagé l'évolution des cotisations ?



Par une convergence très progressive de
à l'horizon 2030 :

- Bascule puis convergence des taux de cotisations patronales « famille » et « maladie » ;
- Déplafonnement de l'assiette servant au calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.
- Intégration financière au régime général métropolitain (solidarité nationale pour un montant de 32M€ en 2016)

Le mécanisme de convergence :

Convergence progressive des taux de cotisations patronales

-le taux de cotisation allocations familiales de 8 % sera abaissé à 5,25 % permettant un swap de 2,75 points sur la cotisation maladie à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette baisse atteindra en réalité un taux de 3,45 % par l'extension à SPM du dispositif de baisse du taux de cotisation d'allocations familiales.

-le taux de cotisation assurance maladie passe de 6,25 % à 9 % puis montée en charge entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2029 pour atteindre le taux de métropole de 12,89 % soit une augmentation de 3,89 points sur 13 ans.

Déplafonnement progressif (sur 12 ou 13 ans, à horizon 2030 des cotisations patronales (cotisations assurance maladie, allocations familiales et AT-MP)

Quelles mesures de compensation ?

La prise en compte par le Gouvernement des spécificités propres au tissu économique de SPM a conduit la Ministre des outre-mer à prendre en charge intégralement grâce au dispositif d'exonération de charges issues de la loi LOPOM les conséquences pour l'employeur de relèvement progressif des taux des cotisations et du déplafonnement dans la limite de 3,5 SMIC

(Dispositions prévues dans le Projet de Loi EROM).

Le dispositif LOPOM aujourd'hui

 La LOPOM = trois niveaux d'exonérations classés selon la taille de l'entreprise ou du secteur d'activité

- Une exonération totale jusqu'à 1,3 SMIC pour:
 - ✓ les entreprises de moins de 11 salariés,
 - ✓ les entreprises du BTP de 50 salariés au plus,
 - ✓ le personnel des entreprises de transport aérien affecté aux liaisons vers l'hexagone ou les DOM
 - ✓ et les entreprises de desserte maritime ou fluvial,

Le dispositif LOPOM **aujourd'hui**

- **une exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC pour :**
 - ✓ **les entreprises relevant de secteurs prioritaires nommément désignés**
- **une exonération jusqu'à 1,5 SMIC pour:**
 - ✓ **les entreprises relevant des secteurs du tourisme, de la restauration de tourisme classée et de l'hôtellerie.**

Le dispositif LOPOM en 2018

- **une exonération totale jusqu'à 1,3 SMIC**
- **une exonération totale jusqu'à 1,4 SMIC**
- **une exonération de 1,5 SMIC**



- **Exonérations des augmentations de cotisations et du déplafonnement prévues dans le projet d'ordonnance dans la limite de 3,5 SMIC pour TOUTES LES ENTREPRISES.**

L'évaluation des compensations et leur coût pour le MOM

Selon les premières prévisions techniques à consolider, l'augmentation du coût des exonérations du fait de la hausse des taux et du déplafonnement, pour l'Etat serait estimé à 6 à 7M € par an, à partir de 2030.

Tout dépendra de l'éco-système économique et social à cette date.

Dès 2018, il faudra compter moins d'1M€ par an, pour une montée en charge progressive.

Les autres mesures

- Les cotisations patronales AT-MP sont exclues de l'alignement des cotisations patronales : le taux forfaitaire de 1,50 % est donc maintenu.
- Préservation de l'autonomie fiscale qui se traduit notamment par le maintien de l'exonération de CSG et de CRDS.
- Extension du dispositif de baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales *(taux à 3,45 % contre 8 % et 16 % aujourd'hui)*
- Suppression, comme pour les DOM, du dispositif conditionnant le paiement des prestations familiales au paiement préalable des cotisations familiales par les exploitants agricoles et travailleurs indépendants

Les autres mesures

- Extension de la couverture d'assurance maladie à tous les résidents de l'archipel y compris les inactifs. A compter de 2018, la couverture maladie sera étendue à tous.

Actuellement le CT pallie l'absence de CMU et assure le financement partiel ou total de l'assurance personnelle des résidents non couverts. Les franchises médicales ne sont pas étendues à l'archipel ;

- Extension de disposition relatives à la déontologie des professionnels ;
- Maintien des avantages concernant les prestations familiales (exemple : pas de modulation pour l'allocation de base de la PAJE) ;
- Faciliter la vie des étudiants Saint-Pierrais et Miquelonnais en métropole par l'inscription sur la Carte Vitale possible dès 2018.

- **Aucun impact sur le centre de santé**
- **Aucun impact sur la prise en charge des EVASAN**
- **Aucun impact sur les droits des Saint-Pierrais et Miquelonnais.**

Quand ?

- Entrée en vigueur de l'ordonnance prévu par le projet de texte au plus tôt, le 1er juillet 2017.
- Montée en charge progressive des cotisations à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2029.
- Plusieurs mesures n'entreront en vigueur que lorsque tous les décrets d'application seront pris.